

8. SIGNATURES

CHARLES LAROCHELLE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60374

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2013, 2 octobre 2013

CONCERNANT la nomination du président et de sept membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment huit membres représentant le gouvernement et sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, parmi lesquelles une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe d'employés concerné;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le président est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité de retraite, qu'il doit être indépendant et que les articles 12 à 18 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) s'appliquent au président du Comité de retraite compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon

les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.10 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 810-2010 du 29 septembre 2010, monsieur Jacques Racine a été nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 157-2011 du 2 mars 2011, Me Anne-Marie Chiquette a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 157-2011 du 2 mars 2011, Me Carole Doré a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 565-2011 du 8 juin 2011, monsieur Patrick Bessette a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 565-2011 du 8 juin 2011, madame Marie-Pier Gagnon a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 6-2012 du 11 janvier 2012, madame Lise Boisclair a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 603-2012 du 13 juin 2012, madame Christiane Laroche a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1088-2012 du 21 novembre 2012, monsieur Michel Montour a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Jacques Racine, professeur associé à la Faculté de théologie et de sciences religieuses, Université Laval, soit nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—représentant le gouvernement :

— monsieur Patrick Bessette, conseiller en gestion des ressources humaines, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame Marie-Pier Gagnon, conseillère en relations de travail, Secrétariat du Conseil du trésor;

—représentant les cadres supérieurs du secteur de la santé et des services sociaux :

— M^e Carole Doré, directrice des affaires juridiques, Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux;

—représentant les cadres intermédiaires du secteur de la santé et des services sociaux :

— M^e Anne-Marie Chiquette, chef de contentieux et avocate, APER santé et services sociaux;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de représentants du gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Audrey Greffard, conseillère en matière de régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Michel Montour;

— monsieur Martin Rhéaume, directeur des relations du travail – personnel cadre, professionnel et de soutien, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de madame Lise Boisclair;

— madame Marie-Ève Simoneau, actuaire, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Christiane Laroche;

QUE monsieur Jacques Racine, à titre de président du Comité de retraite, reçoive une rémunération annuelle de 8 878 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 832 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, laquelle ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60375

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2013, 2 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Blain comme membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le